

# CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2017

**Attention** : Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant

L'an deux mille dix-sept  
Le trente juin, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gérard FALQUERHO, Maire.  
Date de la convocation : 19 juin 2017

## **ETAIENT PRESENTS :**

Christophe ALLAIN – Pascale AUDOIN – Hélène BARAZER – Olivier BENGLOAN – Christian DERMY – Valérie DUPRE – Gérard FALQUERHO – Jérôme FALQUERO – Isabelle GESREL – Jacques HERIO – Marie-Pierre LE CHEVILLER – Guillaume LE DIODIC – Marie-Renée LE HEBEL – Vincent LE HUITOUX – Lydie LE LESLE – Elisabeth LUCAS – Véronique LE MEUR – Pascale LE OUE – Gérard LE PORTZ – Sandrine LE ROUX – Jocelyne LE SAEC – André LOMENECH – Rolande MORVAN – Jean-Yves SINQUIN – Marcel TALVAS – Fabrice VELY

## **ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

- Sylvie CORMIER à Marie-Pierre LE CHEVILLER
- Jérôme ROUILLON à Fabrice VELY
- Corinne LE HENO à Pascale LE OUE

Monsieur Guillaume LE DIODIC a été désigné, à l'ouverture de la séance, secrétaire par 28 voix pour et 1 abstention.

## **Compte-rendu de la séance du 15 mai 2017**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de la délégation votée par le conseil municipal**

Par délibération en date du 14 avril 2014, le conseil municipal a délégué diverses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les actes pris en vertu de cette délégation sont les suivants :

### **- Décision n° 7 du 2 juin 2017 :**

Il est décidé de souscrire un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la voie verte de Kerantro avec le bureau d'études Urbæ basé à Muzillac (56). L'avenant porte sur l'ajustement du montant des honoraires

à l'issue des études AVP qui ont défini le montant des travaux prévisionnels à 263 961,70 € HT soit, avec le taux de rémunération de 2,9%, des honoraires de la phase PRO à la phase AOR s'élevant à 7 654,89 € HT.

- **Décision n° 8 du 12 juin 2017 :**

Il est décidé de souscrire un marché de fourniture et de pose d'équipements ludiques et sportifs pour les lots suivants :

- Lot 1: Jeux, sol amortissant quartier Lenn Sec'h : Entreprise KOMPAN pour un montant de 49 578,12 € TTC
- Lot 2 : Pyramide zone de loisirs de Kergoff : Entreprise QUALI-CITE pour un montant de 23 638,80 € TTC
- Lot 3 : Parcours de fitness zone de loisirs de Kergoff : Entreprise HORTIBREIZ, pour un montant de 19 606,80 € TTC

**1 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – ARRET DU PROJET – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération du 24 octobre 2013, le syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Lorient a prescrit l'élaboration d'un SCOT sur le périmètre des trente communes du pays de Lorient, en définissant les objectifs poursuivis par cette procédure et en fixant les modalités de concertation avec le public.

Le projet de SCOT s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux édictés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code précité qui disposent, d'une part, que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » dont « Les collectivités publiques (...) sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. La délibération du syndicat mixte du SCOT synthétise les grands axes de ce dernier.

Le projet d'aménagement et de développement durables du SCOT s'articule autour de quatre grandes actions phares qui traduisent l'ambition politique de ce document : une armature urbaine déterminée par sa géographie et son histoire ; la trame verte et bleue constituant un acquis à valoriser ; la sobriété foncière dont la pratique est à renforcer ; la transition énergétique avec un engagement à amplifier.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) traduit en règles concrètes les objectifs du projet de territoire décrit dans le projet d'aménagement et de développement durables. En effet, le PADD constitue l'expression politique du projet défini par les élus du territoire, tandis que le DOO constitue à la fois le règlement du SCOT et un cadre commun de références, de méthodes et d'actions permettant de concourir à la mise en œuvre des orientations politiques du PADD.

Le SCOT s'imposera à l'ensemble des plans locaux d'urbanisme des communes qui devront être mis en compatibilité dans un délai de un à trois ans.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, par 28 voix pour et une abstention :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.132-7 et suivants, L.141-1 à L.143-50, R.141-1 à R.143-16,

Vu la délibération du syndicat mixte pour le SCOT du pays de Lorient en date du 24 octobre 2013 prescrivant l'élaboration du SCOT du pays de Lorient et déterminant les modalités de la concertation,

- émet un avis favorable sur le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté par délibération du syndicat mixte pour le SCOT du Pays de Lorient, en date du 23 mai 2017.

Monsieur le Maire introduit en indiquant que le projet de schéma de cohérence territoriale a été examiné et approuvé par le comité syndical du SCOT, avec une discussion approfondie en séance du conseil communautaire de Lorient Agglomération le 27 juin dernier. Monsieur le Maire donne la parole à Christophe Allain, délégué au syndicat mixte pour le SCOT.

Monsieur Allain s'exprime en ces termes : « Un peu de pédagogie, le SCOT, c'est quoi ? Lointain héritier des anciens schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le Scot a été créé en 2000 par la loi SRU et modifié en 2014 par la loi Alur / Duflot.

C'est en fait un outil de conception, de mise en œuvre, de suivi d'une planification globale dans une perspective de développement durable, un outil permettant de proposer des orientations à mettre en œuvre dans un cadre intercommunal.

Attention, et malgré sans doute la lourdeur du processus sur lequel nous pourrions revenir, il s'agit d'un document important car opposable. Il s'impose notamment vis-à-vis d'autres documents d'urbanisme, comme les plans locaux d'urbanisme (PLU), le programme local de l'habitat (PLH) ou le plan de déplacements urbains (PDU).

Dès octobre 2013, le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration d'un nouveau schéma de cohérence territoriale sur le périmètre des trente communes du Pays de Lorient (y compris Blavet-BelleVue-Océan) en définissant des objectifs mais aussi en fixant les modalités de concertation avec le public, et c'est ce qui est important.

Précisément, la phase de concertation entamée dès 2014, le travail des élus en commission entamé en 2015, tout ceci a permis d'élaborer un projet de territoire.

A ce titre, nous souhaitons remercier les élus caudanais qui ont participé, activement, au travail dans les trois commissions, à savoir Gérard Le Portz, Marie-Pierre Le Cheviller et Jacques Hério.

Le travail des trois commissions (habitat, vie sociale et cadre de vie ; développement économique et espaces d'activités ; mer, rade, vallées) a été réalisé durant deux ans et demi, de janvier 2015 à mai 2017.

S'en est suivi un débat en juin 2016 au sein du Comité du syndicat mixte, précisément, sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'armature du SCOT est fondée sur quatre objectifs cadres déclinés en trois axes de développement.

Les objectifs cadres sont les suivants : une armature urbaine déterminée par sa géographie et son histoire ; la trame verte et bleue (un acquis à valoriser) ; la sobriété foncière dont la pratique est à renforcer ; la transition énergétique dont l'engagement est à amplifier.

Trois axes de développement en découlent : une attractivité et le développement pour un territoire qui puisse bénéficier de plus de visibilité et de dynamique ; une centralité et une proximité pour un territoire assurant la cohésion sociale et territoriale ; un équilibre et une diversité pour un territoire solidaire aux multiples facettes.

Elément central, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) traduit en règles, en règles concrètes, les objectifs du projet de territoire décrit dans le projet d'aménagement et de développement durables.

En fait, le PADD constitue l'expression politique du projet défini par les élus alors que le DOO constitue à la fois le règlement du Scot et un cadre commun de référence.

Lors de la séance du 23 mai 2017, le bilan de la concertation a été approuvé (et Caudan l'a approuvé) de même qu'a été officiellement arrêté, le projet d'ensemble de schéma de cohérence territoriale qui vous est soumis pour avis.

Techniquement, le SCOT se compose d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables, enfin d'un document d'orientations et d'objectifs et c'est sur ce dernier document que nous allons émettre un avis.

Rassurez-vous, nous ne reprendrons pas l'intégralité des quelques 787 pages, il nous faut aller à l'essentiel en ce qui concerne les intérêts de notre commune.

Sur le contenu du document d'orientations et d'objectifs, au-delà de la vingtaine de têtes de chapitres (la trame verte et bleue, la frange littorale, la mobilité, la transition énergétique), au-delà de tous ces aspects, nous privilégierons trois têtes de chapitres, trois préconisations qui intéressent plus particulièrement la commune : l'habitat, les sites d'implantation d'activités, la sécurisation du foncier agricole.

Sur le chapitre de l'habitat et la population, le SCOT a pour objectif d'accueillir

30 000 habitants sur le Pays de Lorient d'ici 2037.

Le développement urbain devra s'organiser à partir de « centralités urbaines identifiées par le schéma, avec un maîtrise des extensions urbaines ». Et ces centralités ont vocation à accueillir des logements, des équipements, des services, des commerces.

Le Pays de Lorient a identifié ces centralités urbaines et, pour Caudan, sont concernées la centralité urbaine et les zones d'activités de Kerpont-La Montagne du Salut en continuité urbaine de Lanester.

En fait, ces centralités dites urbaines, elles servent à quoi ?

Rien de nouveau, elles permettent de limiter la dispersion de l'habitat, de contenir les extensions, de limiter la création d'infrastructures nouvelles notamment en termes de voirie et c'est, ni plus ni moins, l'application de notre PLU actuel voté en janvier 2014. Nous étions donc en tout point conforme, avant un peu d'avance, sur le futur SCOT.

Toujours sur le chapitre de l'habitat et concernant le volet « demande de logement », le SCOT en fait référence puisque il est indiqué une offre de plus de 25 000 logements à produire, là aussi, sur l'ensemble des communes avec une obligation de contribuer à la création de logements locatifs sociaux.

Avec seize autres communes, Caudan est intégrée en « pôle communal » avec en termes de préconisation, la production de logements qui doit comporter environ 25% de logements sociaux.

Caudan va peut-être bénéficier d'une disposition de la loi Egalité et citoyenneté et de son décret d'application de début mai. En effet, le conseil de Lorient agglomération a voté, ce mardi, une délibération visant à exempter huit communes sur les treize potentiellement concernées (communes de plus de 3 500 habitants) du taux de 20% de logements locatifs sociaux, ce qui impliquerait d'ailleurs une réduction, voire une suppression du prélèvement sur les ressources fiscales de la Commune (57 000 € en 2017). L'argument est de dire que certes Caudan est reliée au centre urbain et aux principaux pôles d'emploi, mais « insuffisamment desservie aux heures de pointe ».

Sur l'implantation d'activités économiques et la création d'emplois, rappelons d'abord comme une évidence que le SCOT a pour objectif de créer les conditions foncières et immobilières du développement économique, ensuite que les besoins en zones d'activités nouvelles sont estimés entre 181 et 213 hectares cessibles d'ici 2037. Cette estimation se base sur la consommation moyenne de foncier économique au cours des dix dernières années.

Là aussi, les espaces ont été répertoriés, identifiés, cartographiés avec des espaces qui répondent à des objectifs d'équilibre en lien avec l'armature urbaine du territoire et les zones de Caudan-Lanester, Larmor Plage, Quéven, Ploëmeur et Lorient confortent l'offre à proximité immédiate du pôle de centralité d'agglomération.

A l'horizon 2037, vingt-deux nouveaux sites d'activités seront créés et destinés aux besoins des entreprises industrielles, de construction, de services. Pour Caudan, il s'agira de prévoir l'extension sur environ quatre-vingt-dix hectares du pôle de Kerpont.

Si l'intention est bonne, il est regrettable qu'il faille attendre l'horizon 2037 alors que la demande d'installation est forte et que pour Caudan, la « Partie Est » de Kerpont répond véritablement à cette attente.

Il y aurait là tout un débat. Depuis des années, nous demandions des études sérieuses sur la Partie Est de Kerpont alors que Lorient Agglomération et son bras armé, Audélor, ont privilégié les zones d'activités du Refol et du Mourillon...

Sur la sécurisation et l'avenir du foncier agricole, le SCOT vise un objectif général de sobriété foncière et particulièrement en direction du secteur agricole qui, nous le savons, subit une forte pression du développement urbain.

Caudan est concernée car nous sommes une commune qui dispose d'environ vingt à vingt-cinq sièges d'exploitation sur son territoire.

Sobriété foncière car l'agriculture participe à l'identité du Pays de Lorient mais elle est soumise à de fortes pressions économiques et réglementaires et le SCOT entend préserver durablement les terres et espaces agricoles.

Concrètement, sur le Pays de Lorient, treize secteurs sont qualifiés d'espaces agro-naturels, là aussi protégés, identifiés, cartographiés.

Pour Caudan sont concernés les abords de la RD 769 entre Caudan et Calan mais également l'ensemble situé entre le sud de l'agglomération, les secteurs de la Montagne du Salut et l'ouest de l'agglomération d'Hennebont.

Pour le secteur agricole, ce sont toute une série de mesures comprises dans le document et sur lesquelles je ne reviendrai pas sauf, peut-être, sur la plus emblématique qui concerne la volonté du SCOT de préserver les sièges d'exploitation. Préserver les sièges d'exploitation en limitant, autant que possible, les changements de destination des bâtiments agricoles.

En conclusion, le projet de SCOT est un document à la fois technique, voire à certains égards technocratique mais il s'agit surtout d'un document politique puisque au-delà du contenu réglementaire, au-delà des objectifs, des préconisations, des recommandations de toutes sortes, ce document n'est pas à prendre à la légère puisqu'il s'impose.

Malgré des imperfections, malgré aussi la lourdeur inhérente à ce genre d'exercice, étalé sur plusieurs années, nous avons voté ce SCOT qui se calque en quelque sorte sur notre PLU communal voté en 2014. Il n'y a pas de dissymétrie entre les deux documents et c'est heureux.

Nous l'avons voté enfin au nom de l'intérêt général du territoire mais aussi eu égard au travail accompli en commission par les élus que nous souhaitons une

fois de plus remercié pour le travail effectué ».

Monsieur le Maire précise que l'exonération envisagée du prélèvement sur les ressources fiscales liée au déficit de logements locatifs sociaux ne concerne que la période triennale 2017-2019. Monsieur le Maire soulève le fait que la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains montrait une inégalité territoriale entre les zones urbaines et les zones rurales où tous les résidences principales sont prises en compte alors qu'une grande partie de celles-ci se situe, pour les communes rurales, en dehors du territoire aggloméré, ce à quoi la loi Egalité et citoyenneté tente de répondre avec cette disposition votée par Lorient Agglomération. Monsieur le Maire ajoute que le vote intervenu en conseil communautaire ne préjuge pas de la décision qui sera prise au niveau ministériel, après avis du comité régional de l'habitat, tout en indiquant que le programme local de l'habitat reste applicable, notamment sur l'obligation de réalisation de 20% de logements sociaux.

Monsieur le Maire précise que les projets de zones d'activités identifiés par Lorient Agglomération sont contrariés par le coût du projet à Refol et également au Mourillon, avec une absorption trop importante de terres agricoles.

Monsieur le Maire indique que les représentants de Caudan ont voté pour le projet de SCOT au comité syndical et note que celui-ci n'est pas contradictoire avec le plan local d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la protection des sièges d'exploitation agricole.

Madame Audoin regrette que le délai imparti entre la réception des documents constitutifs du SCOT et la séance du conseil municipal ait été trop bref, alors que ce document est très volumineux et nécessite un temps de lecture plus long.

Madame Audoin souligne les aspects positifs du projet en termes de transition énergétique, de valorisation des espaces agricoles et de mixité générationnelle dans l'habitat.

Madame Audoin indique que ce projet sera soumis à enquête publique, avec une information à destination du public au préalable par voie de presse, ce qui serait souhaitable.

Madame Audoin dit être gênée par le caractère opposable du SCOT, dans la mesure où certaines petites communes ne se sentiront pas forcément concernées par ses dispositions.

Madame Audoin évoque ensuite l'argument portant sur l'exonération du prélèvement qui serait liée à une desserte par les transports en commun défaillante.

Monsieur le Maire note que l'argument avancé par Lorient Agglomération ne correspond pas entièrement à la vérité, mais il faut savoir qu'une réflexion est engagée par l'intercommunalité pour repenser l'organisation du transport collectif. Monsieur le Maire ajoute que la Commune a toujours demandé une amélioration de la desserte des zones d'activités et du complexe cinématographique.

Madame Audoin regrette que le SCOT n'évoque pas le développement culturel, peu la transition écologique au regard des modes de vie. Madame Audoin ajoute qu'elle espère que les services à la population ne diminueront pas.

Monsieur Dermay affirme être en grande partie favorable au projet de SCOT, à la fois sur les thématiques de l'habitat et des activités économiques.

Monsieur Dermay souligne l'importance pour Caudan en termes de développement de zones d'activités (90 hectares sur un total de 300 hectares répertoriées).

Monsieur Dermay estime que le site de l'ancien magasin Atlas pourrait faire l'objet d'une ZACOM (zone d'aménagement commercial), sachant que dans le projet arrêté, aucune zone de ce type n'a été retenue, signifiant l'absence d'implantations à caractère commercial après l'adoption définitive du SCOT.

Monsieur Dermay note également la présence de treize espèces protégées, dont douze d'intérêt communautaire. Monsieur Dermay relève enfin que d'ici 2037, 17 000 logements doivent être équipés de panneaux photovoltaïques, ce qui est un objectif ambitieux.

Monsieur le Maire rappelle qu'à chaque occasion, il est rappelé la nécessité de lancer les études de développement de la zone d'intérêt communautaire de Kerpont/Lézévorc'h. Monsieur le Maire rappelle que l'Etat s'était opposé, au titre de la loi littoral, au développement du secteur de Lézévorc'h. Monsieur le Maire note que le front de commerces le long de la route nationale est un facteur d'attraction pour l'implantation de nouvelles entreprises.

Monsieur le Maire que le secteur de la vallée du Scorff fait l'objet de protections écologiques et que le développement des panneaux photovoltaïques doit se faire sur les installations de Lorient Agglomération à Caudan et pourquoi pas, sur des terres classées agricoles, comme par exemple à Kerustantin.

Monsieur Hério indique que les réunions des commissions ont toujours été très intéressantes.

Monsieur le Maire ajoute que la participation assidue des élus de Caudan a été très remarquée.

## **2 – QUARTIER DU LENN SEC'H – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PARTIELLE**

La préparation d'une nouvelle phase de développement du quartier du Lenn Sec'h a nécessité de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert, avec envoi de l'avis d'appel public à la concurrence le 26 avril dernier.

Le présent marché concerne principalement la réalisation des phases B2 et C1.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend la composition du plan de masse, la détermination des parcelles conformément au programme défini par la maîtrise

d'ouvrage ainsi que la définition et la réalisation de l'ensemble des espaces publics du projet de quartier.

Au-delà de la phase B2-C1, le périmètre intègre aussi l'emprise de la rue du Lenn Sec'h et des voies de desserte secondaires ainsi que des îlots de la phase A (assiettes foncières non affectées à ce jour avec deux lots libres dans la phase A1 et les terrains destinés à la réalisation d'opérations immobilières près de l'immeuble collectif de Lorient Habitat et du futur bâtiment de Bretagne Sud Habitat).

Deux missions complémentaires sont adjointes :

- la rédaction du cahier des recommandations/précriptions architecturales, urbaines, techniques, environnementales et paysagères pour les lots libres, les opérations groupées, les parcelles dédiées aux activités et commerces ainsi qu'un document spécifique en vue de l'implantation du projet du supermarché,
- le suivi des opérations privées avec la procédure de visa sur les projets de construction avant tout dépôt de la demande de permis de construire

Il était précisé que ces études doivent être menées par une équipe pluridisciplinaire associant urbaniste, architecte, paysagiste et bureau d'études techniques.

La date limite de réception des propositions a été fixée au 31 mai 2017. Celles-ci sont au nombre de deux.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 juin dernier afin de prendre connaissance des candidatures transmises.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette phase est de 1,8 M€ HT. Ce montant est obtenu de façon sommaire à partir de ratios de montants de travaux et honoraires compte-tenu de la configuration et de l'importance du projet.

Les critères de jugement des offres sont basés sur le prix (40%) et sur la valeur technique (60%) de l'offre.

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché au groupement formé par la « SARL ENET.DOLOWY Urbanisme et Paysage » et « ARTELIA Ville & Transport » qui prévoit un taux de rémunération de 5,15% du montant des travaux, hors avant-projet (forfait fixé à 24 102 € HT) ; le montant des honoraires pour les missions complémentaires décrites ci-dessus (cahier des recommandations/précriptions, procédures de visa) étant de 48 150 € HT, avec un bordereau de prix unitaires. Le montant total prévisionnel des honoraires est établi ainsi à 140 850 € HT.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de marché de maîtrise d'œuvre établi entre la Commune et le cabinet SARL ENET.DOLOWY, mandataire, dont le siège est situé 11, rue Guillaume Grootaers à Nantes, titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre urbaine du secteur de Lenn Sec'h,
- de fixer le taux de rémunération du titulaire de la mission à 5,15% du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle, selon les dispositions contractuelles fixées par l'acte d'engagement et par le cahier des clauses administratives particulières,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant annexé à la présente délibération.

Madame Le Meur souhaite savoir si les espaces publics seront équipés ou deviendront des jardins publics.

Monsieur le Maire répond que tout ce qui n'est pas privatif sera dédié aux équipements publics.

### **3 – REALISATION DE DOUZE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A KERGOFF – CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A BRETAGNE SUD HABITAT**

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain contigüe à l'Institut médico-éducatif de Kergadaud sur laquelle une opération de construction de douze logements locatifs sociaux est programmée par Bretagne Sud Habitat.

Lors de la phase d'élaboration du projet, la nécessité de recourir à la pose de fondations spéciales s'est imposée, compte-tenu de l'instabilité du terrain. Ces coûts (29 336 €) sont à prendre en considération dans l'évaluation du prix de cession. Dans les faits, la moitié de ce surcoût est déduit du prix de cession initialement proposé à hauteur de 30 000 €.

La parcelle est cadastrée en section AC numéro 976, classée en zone destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (secteur Uc) au plan local d'urbanisme en vigueur et d'une contenance de 2 474 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la cession du terrain décrit ci-dessus à Bretagne Sud Habitat,
- de préciser que la cession est effectuée pour un prix global et forfaitaire de 15 332 €,

- de désigner l'office notarial de Maîtres Rabaste, Le Beller et Parcheminer, notaires à Lanester, en vue d'authentifier la cession,
- de préciser que les frais de géomètre éventuels et d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

#### **4.1 – AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA MONTAGNE DU SALUT – ACQUISITION FONCIERE – PROPRIETE DE MADAME ELIET ET DE MONSIEUR GUIHUR**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte de La Montagne du Salut, certaines emprises foncières doivent faire l'objet d'une acquisition par la Commune.

Monsieur le Maire fait savoir que Madame Eliet et Monsieur Guihur ont accepté la proposition d'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle de terrain située à Kéranthro, cadastrée en section ZS numéro 8p pour une superficie de 1 855 m<sup>2</sup>, sur la base d'un prix de quatre euros par mètre carré.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit ci-dessus,
- de préciser que l'acquisition du terrain est consentie au prix principal de quatre euros par m<sup>2</sup>,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié qui sera établi par l'office notarial de Maîtres Rabaste, Le Beller et Parcheminer, notaires à Lanester,
- de préciser que les frais d'acte et de document d'arpentage sont à la charge de la Commune.

#### **4.2 – AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA MONTAGNE DU SALUT – ACQUISITION FONCIERE – PROPRIETE DE MONSIEUR TARTESE**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte de La Montagne du Salut, certaines emprises foncières doivent faire l'objet d'une acquisition par la Commune.

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur Tartese a accepté la proposition d'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle de terrain située à Kéranthro, cadastrée en section ZS numéro 157p pour une superficie de 531 m<sup>2</sup>, sur la base d'un prix de quatre euros par mètre carré.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit ci-dessus,
- de préciser que l'acquisition du terrain est consentie au prix principal de quatre euros par m<sup>2</sup>,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié qui sera établi par l'office notarial de Maîtres Rabaste, Le Beller et Parcheminer, notaires à Lanester,
- de préciser que les frais d'acte et de document d'arpentage sont à la charge de la Commune.

#### **4.3 – AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA MONTAGNE DU SALUT – ACOUSITION FONCIERE – PROPRIETE DE MONSIEUR ET MADAME ALLANIC**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte de La Montagne du Salut, certaines emprises foncières doivent faire l'objet d'une acquisition par la Commune.

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur Allanic et Madame Tanguy ont accepté la proposition d'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle de terrain située à Kéranthro, cadastrée en section ZS numéro 158p pour une superficie de 888 m<sup>2</sup>, à titre gratuit.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit ci-dessus,
- de préciser que l'acquisition du terrain est consentie à titre gratuit,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié qui sera établi par l'office notarial de Maîtres Rabaste, Le Beller et Parcheminer, notaires à Lanester,
- de préciser que les frais d'acte et de document d'arpentage sont à la charge de la Commune.

#### **4.4 – AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA MONTAGNE DU SALUT – ACOUSITION FONCIERE – PROPRIETE DE MONSIEUR BLIN ET MADAME KOURBATOFF**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte de La Montagne du Salut, certaines emprises foncières doivent faire l'objet d'une acquisition par la Commune.

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur Blin et Madame Kourbatoff ont accepté la proposition d'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle de terrain située à Kéranthro, cadastrée en section ZP numéro 613 pour une superficie de 155 m<sup>2</sup>, à titre gratuit.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit ci-dessus,
- de préciser que l'acquisition du terrain est consentie à titre gratuit,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié qui sera établi par l'office notarial de Maîtres Rabaste, Le Beller et Parcheminer, notaires à Lanester,
- de préciser que les frais d'acte et de document d'arpentage sont à la charge de la Commune.

#### **4.5 – AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA MONTAGNE DU SALUT – ACQUISITION FONCIERE – PROPRIETE DE MADAME BICHERAY**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte de La Montagne du Salut, certaines emprises foncières doivent faire l'objet d'une acquisition par la Commune.

Monsieur le Maire fait savoir que Madame Bicheray a accepté la proposition d'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle de terrain située à Kéranthro, cadastrée en section ZP numéro 611 et 612 pour une superficie de 246 m<sup>2</sup>, à titre gratuit.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit ci-dessus,
- de préciser que l'acquisition du terrain est consentie à titre gratuit,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié qui sera établi par l'office notarial de Maîtres Rabaste, Le Beller et Parcheminer, notaires à Lanester,

- de préciser que les frais d'acte et de document d'arpentage sont à la charge de la Commune.

#### **4.6 – AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA MONTAGNE DU SALUT – ACQUISITION FONCIERE – PROPRIETE DE MONSIEUR LE DOUAIRON ET DE MADAME PICOT**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte de La Montagne du Salut, certaines emprises foncières doivent faire l'objet d'une acquisition par la Commune.

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur Le Douairon et Madame Picot ont accepté la proposition d'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle de terrain située à Kéranthro, cadastrée en section ZP numéro 441 pour une superficie de 134 m<sup>2</sup>, à titre gratuit.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit ci-dessus,
- de préciser que l'acquisition du terrain est consentie à titre gratuit,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié qui sera établi par l'office notarial de Maîtres Rabaste, Le Beller et Parcheminer, notaires à Lanester,
- de préciser que les frais d'acte et de document d'arpentage sont à la charge de la Commune.

#### **4.7 – AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA MONTAGNE DU SALUT – ACQUISITION FONCIERE – PROPRIETE DE MADAME RENNER**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte de La Montagne du Salut, certaines emprises foncières doivent faire l'objet d'une acquisition par la Commune.

Monsieur le Maire fait savoir que Madame Renner a accepté la proposition d'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle de terrain située à Kéranthro, cadastrée en section ZP numéro 443p pour une superficie de 24 m<sup>2</sup>, à titre gratuit.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit ci-dessus,

- de préciser que l'acquisition du terrain est consentie à titre gratuit,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié qui sera établi par l'office notarial de Maîtres Rabaste, Le Beller et Parcheminer, notaires à Lanester,
- de préciser que les frais d'acte et de document d'arpentage sont à la charge de la Commune.

#### **4.8 – AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA MONTAGNE DU SALUT – ACQUISITION FONCIERE – PROPRIETE DE MONSIEUR LE SAYEC ET DE MADAME LE GALL**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte de La Montagne du Salut, certaines emprises foncières doivent faire l'objet d'une acquisition par la Commune.

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur Le Sayec et Madame Le Gall ont accepté la proposition d'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle de terrain située à Kéranthro, cadastrée en section ZP numéro 442p pour une superficie de 173 m<sup>2</sup>, à titre gratuit.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit ci-dessus,
- de préciser que l'acquisition du terrain est consentie à titre gratuit,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte notarié qui sera établi par l'office notarial de Maîtres Rabaste, Le Beller et Parcheminer, notaires à Lanester,
- de préciser que les frais d'acte et de document d'arpentage sont à la charge de la Commune.

#### **5 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Code général des collectivités territoriales stipule que la création, la modification, la suppression de poste dans la fonction publique territoriale relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe, un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (24h30/35<sup>ème</sup>), trois postes d'agent de maîtrise principal, un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe
- de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe, un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 24h30/35<sup>ème</sup>, trois postes d'agent de maîtrise, un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### **6.1 – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DES ASTREINTES AUX SERVICES TECHNIQUES**

Il est envisagé d'actualiser la liste des situations nécessitant un recours aux astreintes en précisant que les agents sont tenus pour les nécessités de service de demeurer à leur domicile ou à proximité pendant les fins de semaine et les jours fériés. La liste des emplois concernés doit également être mise à jour. Les cas de recours aux astreintes sont les suivants : toute situation urgente liée à un accident ou à un évènement naturel, à des coupures d'électricité, de gaz, d'eau dans les bâtiments communaux, à des actes de malveillance, d'incivilité ou d'actes volontaires de dégradation, à des animations organisées par les associations, ainsi que l'ouverture et la fermeture du cimetière.

Les emplois concernés sont les suivants : agents d'entretien de la voirie, les agents du service des espaces verts, du service de la propreté urbaine, les électriciens et mécaniciens.

Le comité technique a été consulté le 20 juin 2017 et a émis un avis favorable.

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et la circulaire du 15 juillet 2005 du ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics et le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place des astreintes aux services techniques dans les conditions et modalités fixées ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

## **6.2 – PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS**

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,  
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,  
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services

- d'attribuer l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les bénéficiaires suivants : attaché principal et attaché (filiale administrative). Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assorti du coefficient 4. Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

- d'attribuer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires. Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité. Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet. Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

## **7 – CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – AVENANT**

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'avenant à la convention établie entre l'Etat et la Commune relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Le projet d'avenant précise que le champ d'application des actes soumis à l'obligation de transmission faisant l'objet d'une télétransmission comprend dorénavant les marchés publics.

Les autres dispositions de la convention approuvée par délibérations successives du conseil municipal en date du 28 janvier 2008 et du 27 mai 2010 demeurent inchangées.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention établie entre l'Etat et la Commune, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

## **8 – PROGRAMME DE VOIRIE 2017 – AMENAGEMENT DE LA VOIE LANN SAPINENN – DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Un projet de programme de voirie a été établi par la Commune en vue d'une exécution en cours de l'année 2017.

Le montant estimatif des travaux est de 104 070 € TTC.

La Commune est susceptible d'être bénéficiaire d'une aide calculée sur la base d'un montant de dépense subventionnable au taux de 20 %, dans le cadre du programme quinquennal d'aide aux communes pour investissement sur la voirie communale.

En vue de la notification de l'arrêté attributif de la subvention correspondante, une délibération du conseil municipal accompagnée du dossier technique est sollicitée.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le programme de voirie 2017 tel qu'il figure dans le dossier de consultation des entreprises,
- de solliciter auprès du département du Morbihan une subvention au taux le plus élevé possible,
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

#### **9 – CONVENTION ETABLIE ENTRE LA COMMUNE ET LE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention établi entre la Commune et le Crédit mutuel de Bretagne et qui a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'occupation d'un terrain communal pendant les travaux de rénovation de l'agence bancaire.

La présente convention est consentie moyennant le versement d'un montant mensuel de mille euros.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention établi entre la Commune et le Crédit mutuel de Bretagne, annexée à la présente délibération,
- de fixer le montant du loyer mensuel à mille euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.



Pour copie conforme,

Le Maire,

A stylized handwritten signature consisting of several sharp, intersecting lines.

**Gérard FALQUERHO**

